

# **PROJET**

## **CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU COMMERCE DE DETAIL ET DE GROS A PREDOMINANCE ALIMENTAIRE**

### **PROJET D'AVENANT N° 48 DU 19 DECEMBRE 2013**

#### **MINIMA CONVENTIONNELS 2014**

#### ***Préambule***

*Réunis les 26 septembre, 26 novembre et 19 décembre 2012 en commission paritaire nationale dans le cadre de la négociation annuelle relative aux salaires minima conventionnels pour l'année 2013, les partenaires sociaux ont examiné les données économiques et sociales de l'année 2012 relatives à la profession du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire et étudié les évolutions de l'indice des prix et les mesures ayant présenté un impact sur le pouvoir d'achat.*

*Les données de L'INSEE et celles de l'enquête réalisée par l'Observatoire prospectif du commerce permettent d'appréhender les évolutions au sein de la branche, en particulier en matière d'emploi ; il apparait que pour la seconde année consécutive, l'emploi salarié dans la branche a régressé significativement, pour se situer à 600 000 emplois en équivalent temps complet, au sein d'une activité qui reste en volume inférieure à celle constatée en 2007, éléments qui représentent une contrainte inédite pour le secteur. Dans un tel contexte, et après échanges approfondis, les parties signataires conviennent de la grille de salaires minima ci-après.*

*Les parties rappellent également leur objectif commun de disposer de marges de manœuvre permettant de retrouver un écart plus significatif entre les niveaux de rémunération.*

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de fixer les garanties minimales de salaire applicables aux salariés des entreprises incluses dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale du Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire du 12 juillet 2001.

**ARTICLE 2 - BAREME DES SALAIRES MINIMA MENSUELS BRUTS GARANTIS (SMMG) POUR UN TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF DE 151,67 HEURES MENSUELLES ET UN TEMPS DE PAUSE DE 7,58 HEURES.**

Niveaux	Taux horaire	Mensuel (151,67)	Pause 5 % (7,58 h)	SMMG <sup>(1)</sup>
<b>Niveau 1</b>				
1A (6 premiers mois)	9,53	1445,42	72,24	1517,65
<b>1B (après 6 mois)</b>	<b>9,56</b>	<b>1449,97</b>	<b>72,46</b>	<b>1522,43</b>
<b>Niveau 2</b>				
2A (6 premiers mois)	9,54	1446,93	72,31	1519,25
<b>2B (après 6 mois)</b>	<b>9,62</b>	<b>1459,07</b>	<b>72,92</b>	<b>1531,99</b>
<b>Niveau 3</b>				
3A (12 premiers mois)	9,63	1460,58	73,00	1533,58
<b>3B (après 12 mois)</b>	<b>9,76</b>	<b>1480,30</b>	<b>73,98</b>	<b>1554,28</b>
<b>Niveau 4</b>				
4A (24 premiers mois)	9,78	1483,33	74,13	1557,47
<b>4B (après 24 mois)</b>	<b>10,34</b>	<b>1568,27</b>	<b>78,38</b>	<b>1646,65</b>
<b>Niveau 5</b>	<b>10,98</b>	<b>1665,34</b>	<b>83,23</b>	<b>1748,57</b>
<b>Niveau 6</b>	<b>11,60</b>	<b>1759,37</b>	<b>87,93</b>	<b>1847,30</b>
<b>Niveau 7</b>	<b>15,13</b>	<b>2294,77</b>	<b>114,69</b>	<b>2409,45</b>
<b>Niveau 8</b>	<b>20,34</b>	<b>3084,97</b>	<b>154,18</b>	<b>3239,15</b>
<b>Niveau 9</b>	<i>Dirigeants</i>			

(1) Salaire minimum mensuel garanti, seul montant à comparer au salaire réel brut.

**ARTICLE 3 - SALAIRES MINIMUM ANNUELS GARANTIS POUR 216 JOURS DE TRAVAIL PAR AN**

Le salaire minimum annuel garanti pour 216 jours de travail par an, incluant la journée de solidarité prévue aux articles L. 3133-7 et suivants du code du Travail, est fixé comme suit :

Niveaux	Salaires minimum annuels garantis
<b>7</b>	<b>32 525,00</b>
<b>8</b>	<b>43 725,00</b>

Pour les cadres à temps complet dont le temps de travail est décompté dans le cadre d'un forfait annuel en jours, et lorsque le nombre de jours travaillés est inférieur à 216 en application d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, le salaire minimum mensuel garanti ne peut être inférieur à celui figurant au tableau de l'article 2 ci-dessus pour le niveau correspondant.

#### **ARTICLE 4 – EGALITE PROFESSIONNELLE**

En application de l'article L. 2241-9 du Code du travail, et afin en particulier de déterminer la part de chaque facteur (en particulier la moindre féminisation des métiers les plus en tension, tels que les bouchers, ou la moindre féminisation de l'encadrement) dans les inégalités de rémunération moyenne entre hommes femmes, les parties signataires de l'avenant n° 45 du 19 décembre 2012 à la Convention collective nationale ont convenu de la réalisation par l'Observatoire Prospectif du commerce d'un bilan des parcours professionnels au sein de la branche devant également permettre d'identifier et d'analyser les causes des différences de rémunération et de promotion professionnelle entre hommes et femmes au sein du secteur. Les résultats de cette enquête seront prochainement disponibles, la phase d'interview de plus de 2 000 collaborateurs d'entreprises de la branche étant conduite au cours du mois de décembre 2013. Sur la base des résultats qui s'en dégageront, les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer au 1<sup>er</sup> semestre 2014 afin d'analyser ceux-ci et de déterminer des actions pertinentes de nature à supprimer les écarts de rémunération correspondants.

#### **ARTICLE 5- ENTREE EN VIGUEUR**

Le barème fixé par le présent accord est applicable à compter du premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> avril 2014.

#### **ARTICLE 6 - PUBLICITE**

Le présent avenant sera déposé en un exemplaire original signé des parties, à la Direction des Relations du Travail – Dépôt des accords – 39/43, quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15, ainsi que par voie électronique à l'adresse de messagerie : [depot.accord@travail.gouv.fr](mailto:depot.accord@travail.gouv.fr).

#### **ARTICLE 7 - EXTENSION**

Les parties signataires conviennent de demander sans délai l'extension du présent avenant, la Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 19 décembre 2013

FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE  
ET DE LA DISTRIBUTION  
12, rue Euler, 75008 PARIS

FÉDÉRATION DES SERVICES CFDT  
14, rue Scandicci, 93508 PANTIN

FÉDÉRATION AGRO-ALIMENTAIRE CFE-CGC  
34, Rue Salvador Allende, 92000 NANTERRE

FÉDÉRATION CFTC "COMMERCE, SERVICES  
ET FORCE DE VENTE"  
34, quai de la Loire, 75019 PARIS

FÉDÉRATION DES PERSONNELS DU COMMERCE,  
DE LA DISTRIBUTION ET DES SERVICES CGT  
263, rue de Paris, 93514 MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS DE  
L'ALIMENTATION, DES TABACS ET ALLUMETTES  
& DES SECTEURS ANNEXES FO  
7, passage Tenaille, 75014 PARIS